RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du jeudi 29 mars 2012

Conseillers communautaires en exercice: 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président

Ordre de passage des rapports: 0.1, 0.2, 8.1, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1, 7.1, 7.2, 8.2, 8.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 10.1, 10.2, 10.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h40.

Etaient présents: Amagney: M. Thomas JAVAUX Arguel: M. André AVIS Audeux: Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous: M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus: M. Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 1.1.4), Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney: M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon: M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN (à partir du rapport 8.1), M. Pascal BONNET (à partir du rapport 0.2), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport I.1.4), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN (jusqu'au rapport 8.1), Mme Catherine GELIN, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON (jusqu'au rapport 0.3), M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY (jusqu'au rapport 0.3), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (jusqu'au rapport 8.1), M. Michel LOYAT (à partir du rapport 0.2 et jusqu'au rapport 4.2), M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 0.3), M. Frank MONNEUR, Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI, Mme Jacqueline PANIER (jusqu'au rapport 8.1), Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE (à partir du rapport I.I.I.), Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 0.3), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN (à partir du rapport 8.1) Beure: M. Augüste KOELLER Boussières: M. Roland DEMESMAY Busy: M. Philippe SIMONIN Chaleze: M. Christophe CURTY (à partir du rapport 8.1) Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE (jusqu'au rapport 0.3) Champagney: M. Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins: M. Jean-Marie ROTH Châtillon-le-Duc: Mme Catherine BOTTERÓN (représentée par Mme Annie POIGNAND à partir du rapport 8.1), M. Philippe GUILLAUME Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin: M. Bruno COSTANTINI Dannemarie-sur-Crête: M. Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 0.3) Deluz: Mme Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin: M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (représenté par Mme Brigitte ANDREOSSO)
Fontain: M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois: M. Claude PREIONI Gennes: Mme Maryse MILLET (représentée par M. Gilles DUMAS) Grandfontaine: M. François LOPEZ La Chevillotte: M. Jean PIQUARD La Vèze: M. Jacques CURTY Larnod: Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Hugues TRUDET) Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux : M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin: M. Daniel PARIS Miserey-Salines: M. Marcel FELT Montfaucon: M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ Morre: M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 8.1), M. Gérard VALLET Nancray: M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET Noironte: M. Bernard MADOUX Novillars: M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 1.1.3) Pelousey: Mme Catherine BARTHELET Pirey: M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Michel FAIVRE (jusqu'au rapport 1.1.3) Rancenay: M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré: M. Stéphane COURBET (à partir du rapport 8.1) Routelle: M. Claude SIMONIN Saône: Mme Maryse BILLOT (représentée par M. Alexis JACOB à partir du rapport 8.1), M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU Tallenay: M. Jean-Yves PRALON Thise: M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH Thoraise: M. Jean-Michel MAY Torpes: M. Dominique GRUBER Vaire-le-Petit: Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés: M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 8.1) Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 8.1).

Etaient absents: Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, M. Patrick BONTEMPS, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Carine MICHEL, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure: M. Philippe CHANEY Boussières: M. Bertrand ASTRIC Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE Champoux: M. Thierry CHATOT Chemaudin: M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête: M. Gérard GALLIOT Francis: Mme Françoise GILLET Grandfontaine: M. Laurent SANSEIGNE Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Mamirolle: Robert POURCELOT Miserey-Salines: M. Denis JOLY Montferrand-le-Château: M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONILLOR Novillars: M. Philippe BELUCHE Osselle: M. Jacques MENIGOZ Pelousey: M. Claude OYTANA Pirey: M. Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Pugey: Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Roche-lez-Beaupré: M. Jean-Pierre ISSARTEL Serre-les-Sapins: M. Christian BOILLEY Vaire-Arcier: M. Patrick RACINE.

Secrétaire de séance : Geneviève VERRO

Procurations de vote :

Mandants: S. RUTKOWSK! (à partir du 1.2.1), E. ALAUZET, P. BONTEMPS (à partir du 0.2 et jusqu'au 4.2), YM. DAHOUI, F. FELLMANN (à partir du 0.3), JL. FOUSSERET, D. GENDRAUD, A. GHEZALI, P. GONON (à partir du 1.1.1), V. HINCELIN, M. LOYAT (à partir du 4.3), C. MICHEL, F. PRESSE (jusqu'au 0.3), J. SCHIRRER (à partir du 1.1.1), C. TISSIER (jusqu'au 0.3), N. WEINMAN (jusqu'au 0.2), Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, B. ASTRIC, A. BLESSEMAILLE (jusqu'au 0.3), R. REYLE (à partir du 1.1.1), F. GILLET, R. POURCELOT, D. JOLY, M. COTTINY, S. MONLLOR, P. BELUCHE (jusqu'au 1.1.3).

Mandataires: G. VERRO (à partir du 1.2.1), N. MOUNTASSIR, M. LOYAT (à partir du 0.2 et jusqu'au 4.2), JP. GOVIGNAUX, F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 0.3), G. BAULIEU, B. RONZI, L. HAKKAR, MO. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.1), C. DEVESA, J. MARIOT (à partir du 4.3), MN. SCHOELLER, N. GUILLEMET (jusqu'au 0.3), N. WEINMAN (à partir du 1.1.1), C. THIEBAUT (jusqu'au 0.3), J. MARIOT (jusqu'au 0.2), B. CYPRIANI, A. KOELLER, R. DEMESMAY, R. REYLE (jusqu'au 0.3), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du 1.1.1), C. PREIONI, D. HUOT, M. FELT, E. DUMONT, JM. MAY, B. BOURDAIS (jusqu'au 1.1.3).

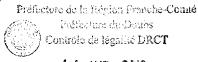
Délibération n°2012/001688

Rapport n°5.2 - CRR - Convention entre la CAGB et la SEAM pour l'utilisation limitée de la photocopie de musique imprimée

CRR - Convention entre la CAGB et la SEAM pour l'utilisation limitée de la photocopie de musique imprimée

Rapporteur: Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Commission: Culture, Tourisme, Sports



Recule 11 AVR. 2012

	to the state of th	
	Inscription budgétaire	
Francisco de la companya de la compa		2003
BP 2012 et PPIF 2012	-2016 Montant prévu au BP 2012 : 94 700 € (enveloppe totale)	
l .		
« Actions pédagogique	ies » Montant de l'opération 2012 : 6 180 € HT	
w rections pedagogique	Tioncaire de Toperadori 2012 : 0 100 e 111	

Résumé:

Les partitions musicales sont protégées par le Code de Propriété Intellectuelle. Celui-ci n'autorise aucune photocopie de partitions sans que l'auteur ou ses ayants droit en aient donné l'autorisation.

La SEAM (Société civile de perception et de répartition agréée par le Ministère de la Culture) regroupe l'ensemble des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) du droit de reprographie de musique imprimée (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...) et l'ensemble des catégories de musique (classique, variété, jazz, musique liturgique, militaire...).

Elle propose, depuis plus de vingt ans, une convention d'utilisation limitée de la photocopie de musique imprimée, destinée aux conservatoires et écoles de musique.

Grace à cette convention passée avec la SEAM, le Conservatoire peut choisir le nombre de photocopies par élève et par an qui seront autorisées pour la reprographie de musique imprimée, en fonction des besoins propres au CRR en lien avec la pédagogie des professeurs.

Ainsi, la CAGB, par la signature de cette convention avec la SEAM, adoptera une position conforme avec la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

La formule choisie par le CRR, suivant ses besoins correspond à la tranche I (là 10 pages de photocopies utilisées par élève et par an) pour un tarif de 4,12 € HT par élève et par an, pour un montant global de 6 180 € HT par an (pour un total de 1 500 élèves).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

valide le contenu et les modalités de la convention entre la CAGB et la SEAM,

Probleme de la Fiel Lat **Proteĥe-Comté**

autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention.

Recule 11 AVR. 2012

Le ler Vice-Président ¢abriel BAULIEU

Rapport adopté à l'unanimité:

Pour: III Contre: 0 Abstention: 0

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 29 mars 2012 Communauté d'Agglomération du Grand Besançon



CONVENTION

Entre :							
	La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.),						
	représentée par son Président Fr	ançois GIRARD-LEDUC					
		:	d'une part,				
et:							
	ci-dessous dénommé l'Établissement,						
	représenté par						
٠	dûment habilité						
			d'autre part,				
il a été	convenu et arrêté ce qui suit :	v.					

ARTICLE 1 - AUTORISATION D'EXTRAITS D'ŒUVRES

La S.E.A.M., agissant au nom de ses mandants, dont la liste peut être consultée au siège de la Société, autorise l'Etablissement, en vue des études musicales retenues par lui, ainsi que des manifestations directement en rapport avec ces dernières, à l'exclusion des examens et concours, à permettre à ses élèves, ses professeurs, la photocopie d'un certain nombre de pages au format A4 d'extraits d'œuvres imprimées appartenant aux membres de la S.E.A.M., ce par élève régulièrement inscrit dans l'Etablissement, et par an, selon l'une des formules de l'Article 2 de la présente convention.

Tout dépassement du nombre de pages choisi constituerait une contrefaçon.

Ces photocopies sont réservées à l'usage strictement personnel de l'élève. La cession, même à titre gratuit, des photocopies autorisées est illicite.

ARTICLE 2 - TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — L'Etablissement réglera à la S.E.A.M. la somme correspondant à la formule choisie par celui-ci, selon l'une des formules ci-dessous :

_	Nombre de pages de photocopies utilisées par eleve et par en	Tarif
Franche 5	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 € H.T. par élève et par an
Tranche 4	= = = pageo par cicvo ct par an	6,18 € H.T. par élève et par an
Tranche 3	is a 25 pages par cieve et par arr	5,48 € H.T. par élève et par an
Tranche 2	pages par stove et par un	4,80 € H.T. par élève et par an
Tranche 1	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 € H.T. par élève et par an

2.2 — Le paiement de la rémunération due à la S.E.A.M. sera effectué au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Afin de permettre à la S.E.A.M. d'établir sa facturation, la déclaration annuelle d'effectif qui comprend également le choix de la tranche de photocopies doit être effectuée par l'Etablissement au moyen d'une "fiche déclarative" qui lui sera adressée. Cette fiche devra être obligatoirement renvoyée à la S.E.A.M. par l'Etablissement, à la signature des présentes, puis au 31 octobre de chaque année.

L'effectif à déclarer est le nombre exact d'élèves inscrits dans l'établissement quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et des jardins d'éveil musical.

La tranche de photocopies choisie par l'Etablissement est annuelle, librement consentie et irrévocable pour l'année concernée.

En cas de carence, l'Etablissement autorise la S.E.A.M. ou ses mandataires à prendre connaissance de tous les documents, même confidentiels, qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de l'Etablissement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA S.E.A.M.

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution des présentes, la S.E.A.M. et ses mandants s'engagent à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de l'Etablissement signataire des présentes relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées dans l'Etablissement, et ceci pour toute la durée de la présente convention.

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 29 mars 2012 Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

5.1 — La présente convention est prévue pour une durée venant à expiration le 31 juillet suivant sa signature.

5.2 — La présente convention sera reconductible pour des périodes de deux années, sauf dénonciation formelle six mois avant l'échéance de chaque période par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 6 - TIMBRES ET CONTROLES

Le nombre des copies ainsi que le montant de leur rémunération feront l'objet d'un examen biennal. Toutefois, l'augmentation du coût à l'exemplaire sera fondée sur l'augmentation moyenne constatée des prix de l'édition musicale, sans toutefois pouvoir l'excéder. En ce qui concerne le nombre de photocopies, la S.E.A.M. agira par sondages et par statistiques et souhaite rencontrer dans cette tâche la bonne collaboration de l'Etablissement, lequel s'engage obligatoirement à apposer ou faire apposer sur chaque photocopie réalisée au titre de ladite convention les timbres justificatifs fournis aux contractants par la S.E.A.M. aux frais de cette dernière en nombre correspondant à l'autorisation consentie.

ARTICLE 7 — REPARTITION

Les rémunérations versées à la S.E.A.M. seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement fixées.

ARTICLE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES

Si l'Etablissement appartient à une organisation syndicale ou professionnelle ayant passé une convention avec la S.E.A.M., par dérogation à l'alinéa 2.1, la somme due, hors taxes, par élève et par an, sera fixée par avenant.

ARTICLE 9 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à	le	
Pour l'Etablissement	Pour la S.E.A.M.	
(Faire précéder la signature		
do la mantian manuscratta il lu et annue unit ill		

S.E.A.M. - avril 2005